

SEINE ET MARNE

Arrondissement

TORCY

Canton

VILLEPARISIS

Commune de Brou sur Chantereine
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 OCTOBRE 2018

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 25 septembre 2018, le Conseil Municipal a été convoqué le 15 octobre 2018.

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE 15 OCTOBRE A 20 HEURES 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Brou sur Chantereine étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antonio DE CARVALHO, Maire,

Nombre :
 de conseillers en exercice 25
 de présents 17
 de votants 23

Etaient présent(e)s : MM. Marie-Hélène GERVAIS - Frédéric GILLET - Isabelle MOUROT - Christian GERVAIS - Nathalie DESROUSSEAUX - Sylvère FOURNIVAL - Isabelle DE CARVALHO - Karine FOURNIVAL - Boujemaa ZREOUIL - Nelly MAILLARD - Claude MAILLARD - Patricia PETIT - Patrice PAGEOT - Nicole MARTIN - Stéphanie BARNIER - Patrick THERET./.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Mme Corinne MARQUES DE MENDONCA à M. Frédéric GILLET - M. Mornély LORRIER à Mme Marie-Hélène GERVAIS - M. José MARQUES DE MENDONCA à Mme Isabelle MOUROT - Mme Maria DE GOUVEIA à Mme Nathalie DESROUSSEAUX - M. Daniel DESROUSSEAUX à M. Sylvère FOURNIVAL - Mme Marie-Pierre GAILLOT à Mme Nicole MARTIN./.

Absents excusés : MM. Stéphanie GONCALVES - Gilles MOREL. /.

Mme Karine FOURNIVAL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET

**BILAN DE LA
 CONCERTATION ET ARRET
 DU PROJET DE REVISION
 ALLEGEE N°1 DU PLAN
 LOCAL D'URBANISME DE LA
 COMMUNE DE BROU SUR
 CHANTEREINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération en date du 24 février 2014 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine,

VU la délibération en date du 11 janvier 2018 du Conseil Municipal approuvant une modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine

VU la délibération en date du 11 janvier 2018 du Conseil Municipal engageant une révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine, présentée dans le document en annexe de la présente délibération,

VU les motifs de l'évolution du document d'urbanisme qui sont :

- La décision n°1406095 du Tribunal Administratif de Melun annulant partiellement le PLU approuvé le 24 février 2014 pour les « zones naturelles des fonds de parcelles urbanisées longeant le ru de Chantereine » et « l'insuffisance de justification de ce classement dans le rapport de présentation ».

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne-Confluence adopté par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2017 et approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018. En application des articles L131-1 et L131-7 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme ayant été approuvés avant le SAGE doivent être rendus compatibles, si nécessaire, avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

Accusé de réception en préfecture
 077-217700558-20181022-DELIB-0632018-
 DE
 Date de télétransmission : 22/10/2018
 Date de réception préfecture : 22/10/2018

.../...

La présente délibération du Conseil Municipal est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Dès lors, les motifs de l'évolution du PLU de Brou-sur-Chantereine, précisés dans la délibération du 11 janvier 2018 sont :

- Le recalage de la zone naturelle N annulée tout en tenant compte des objectifs inscrits dans le PADD,
- Définir des règles d'urbanisme à appliquer sur les secteurs où la zone naturelle ne serait pas maintenue,
- Adapter le PLU aux dispositions du SAGE Marne-Confluence adopté le 8/11/2017.

CONSIDERANT que la Commune envisage de faire les modifications suivantes au Plan Local d'Urbanisme :

- Prendre acte de l'annulation par le Tribunal Administratif de Melun des zones Naturelles de fond de parcelle et réduire en conséquence les zones Naturelles définies dans le plan de zonage,
- Déterminer que les zones naturelles annulées seront classées en zone UC, zonage jouxtant déjà ces zones. Suite à l'annulation partielle du PLU, c'est également le POS, et donc une zone de type UC, qui était applicable sur les zones annulées.
- Apporter des modifications au PLU pour le rendre compatible avec le SAGE Marne-Confluence, approuvé le 2/01/2018 par arrêté interpréfectoral, et qui ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Brou-sur-Chantereine.

VU les pièces du PLU modifiées :

- Le rapport de présentation,
- Le règlement,
- Le plan de zonage,
- Les annexes.

VU les modalités de concertation définies par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 11 janvier 2018, mises en application ainsi que suit :

- Affichage de la délibération en Mairie.
- Publication sur le site internet de la Commune.
- Publication dans le journal « La Marne ».
- Publication dans le journal Brou Info – N°24 Juin-Juillet-Aout 2018.
- Ouverture d'un registre en Mairie servant à recueillir par écrit les remarques du public durant toute la durée de la procédure de concertation.

VU le bilan de la concertation se trouvant dans l'annexe jointe à la présente délibération,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine a été transmis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale, conformément à l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, afin de déterminer si le projet devait être soumis ou non à une évaluation environnementale,

CONSIDERANT que l'autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, a arrêté la décision suivante : « la révision telle que prévue par l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme de Brou sur Chantereine, prescrite par délibération du 11 janvier 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale. »,

CONSIDERANT que le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine sera soumis à enquête publique,

Accusé de réception en préfecture
077-217700558-20181022-DELIB-0632018-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

.../...

La présente délibération du Conseil Municipal est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal A LA MAJORITE ABSOLUE (POUR : 17 - CONTRE : 6 (Groupe du Rassemblement de la Gauche et des Ecologistes : Patricia PETIT - Patrice PAGEOT - Nicole MARTIN - Stéphanie BARNIER - Patrick THERET et 1 pouvoir Marie-Pierre GAILLOT)) :

- **TIRE** le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine ;
- **ARRETE** le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine ;
- **PRECISE** :
 - que le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine sera communiqué pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L,132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
 - que le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine fera l'objet d'un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du Code de l'Urbanisme
 - que l'ensemble du projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brou sur Chantereine arrêté, sera soumis à enquête publique en application de l'article R.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Document transmis à la Sous-Préfecture de Torcy.

Le **22 OCT. 2018**
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L.2131-1 du C.G.C.T.)

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Antonio DE CARVALHO.



Accusé de réception en préfecture
077-217700558-20181022-DELIB-0632018-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

La présente délibération du Conseil Municipal est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.